

**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE SARRE-UNION (67260)**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-DIV-039
Nomenclature ACTES : 6.1**

**Arrêté municipal permanent réglementant la circulation des véhicules sur les chemins
d'exploitation agricoles et forestiers à compter du 15 avril 2025**

Le Maire de la Commune de Sarre-Union,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu les articles L2542-1 et suivants, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-3 et R.417-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Considérant les besoins liés à la préservation des voies d'exploitation agricoles et forestières,

Considérant les conditions de sécurité des usagers des chemins d'exploitation agricoles et forestiers,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules sur les chemins d'exploitations agricoles et forestiers,

Arrête :

Article 1 : Suite à la multiplication d'incivilités, de rassemblements divers, de dépôts sauvages d'ordures, ainsi que pour la préservation de la faune et flore sauvage, le présent arrêté réglemente la circulation des véhicules sur les chemins d'exploitation agricoles et l'accès aux parcelles forestières de la commune de (67260) Sarre-Union.

Article 2 : L'accès aux chemins d'exploitation du ban communal signalés par panneaux B0 et panneaux M9z est interdit à tous les véhicules à moteur à l'exception des dessertes des propriétés riveraines.

Article 3 : L'interdiction énoncée à l'article précédent sera applicable à tous les véhicules à l'exception :

- des véhicules des propriétés riveraines ;
- des engins agricoles des agriculteurs dont les parcelles sont desservies par le chemin d'exploitation,
- des véhicules du gestionnaire de la voirie,
- des véhicules des forces de l'ordre,
- des véhicules de secours.

Article 4 : La circulation des véhicules suivants est interdite sur les chemins d'exploitation agricoles et forestiers, sauf dérogation préalable :

- Les véhicules de transport public (autobus, camions de livraison, etc.) ;
- Les véhicules à moteur non liés à l'exploitation agricole ou forestière,

Article 5 : L'accès à tous les chemins forestiers du ban communal signalés par panneaux B0 et panonceau M9z 'art.163-6 DU CODE FORESTIER' sont interdits à tous véhicules à moteur, à l'exception des véhicules des services d'exploitation, de suivi de l'entretien forestier et chasse, et sont soumis à l'article : 163-6 du code forestier. En forêt, toute circulation pédestre, équestre, canine ou deux roues est interdite hors des chemins.

- Les layons d'exploitation ne sont pas des chemins et sont interdits à la circulation.
- Les chiens sont obligatoirement tenus en laisse du 15 avril au 30 juin de chaque année selon arrêté ministériel du 16 mars 1995.

Article 6 : Les dispositions énoncées aux articles précédents feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, mise en place par la commune de Sarre-Union, et prendront effet le 15 avril 2025.

Article 7 : Monsieur le Maire, Mme le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union, les services de police municipale, le service des Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant la date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Sarre-Union,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU),
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Sarre-Union,

Et fera l'objet d'un affichage en mairie.

A Sarre-Union, le - 4 MARS 2025

Le Maire,

Par déléguation Pierre OSSWALD
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "MUNICIPALITE SARRE-UNION" at the top and "BAS-RHIN" at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem and the number "67 60". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Pierre Osswald".